



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2022-08

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-04-07-00096 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1246 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 4
IDF-2022-04-07-00098 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1247 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 8
IDF-2022-04-07-00080 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1248 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 12
IDF-2022-04-07-00115 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1264 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 16
IDF-2022-04-07-00116 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1265 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 20
IDF-2022-04-07-00100 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1266 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 24
IDF-2022-04-07-00102 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1268 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (3 pages)	Page 28
IDF-2022-04-07-00086 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1298 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 32
IDF-2022-04-07-00087 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1299 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 35
IDF-2022-04-07-00104 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1312 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 38
IDF-2022-04-07-00110 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1313 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 41
IDF-2022-04-07-00099 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 44

IDF-2022-04-07-00081 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1328 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 47
IDF-2022-04-07-00106 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1338 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 50
IDF-2022-04-07-00107 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1339 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 53
IDF-2022-04-07-00114 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1345 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2022 (2 pages)	Page 56
Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires	
IDF-2022-08-02-00019 - Décision n° DVSS-QSpharMBio-2022/010 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Saint-Camille (6 pages)	Page 59
Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires	
IDF-2022-08-08-00013 - ARRÊTE N° DOS-2022/3359 portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS (2 pages)	Page 66
IDF-2022-08-08-00014 - ARRÊTE N° DOS-2022/3360 portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL AMBULANCES DALAYRAC (2 pages)	Page 69

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00096

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1246 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1246 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL SUISSE DE PARIS
10 RUE MINARD
92130 ISSY LES MOULINEAUX
FINESS ET - 920000635
Code interne - 0005595

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1246 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8910 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	366,02 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	653,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	683,09 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	720,83 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	341,54 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	985,48 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	890,61 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 308,44 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 140,91 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	884,55 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	864,03 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	806,81 €
256	53	Séance chimiothérapie	739,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 782,20 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	718,87 €
265	52	Séance dialyse	587,23 €
275	27	Autres séances	632,78 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00098

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1247 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1247 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL FOCH
40 RUE WORTH
92151 SURESNES CEDEX
FINESS ET - 920000650
Code interne - 0005597

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1247 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0948 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	907,20 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 098,16 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 058,74 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 121,79 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	529,37 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 504,93 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 289,69 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 864,07 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 701,80 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 264,19 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 210,31 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	992,78 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 159,00 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 189,86 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,89 €
265	52	Séance dialyse	1 131,52 €
275	27	Autres séances	1 047,05 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	767,15 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	948,07 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	494,85 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	873,78 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 079,85 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	719,46 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00080

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1248 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1248 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE
VILLES
1 RUE CHARLES LAUER
92210 SAINT-CLOUD
FINESS EJ - 920009909
Code interne - 0005794

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1248 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1304 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	885,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 118,88 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 092,86 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 158,17 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	546,43 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 501,05 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 284,37 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 924,66 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 788,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 296,57 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 248,72 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 024,25 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 173,86 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 261,06 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	937,59 €
265	52	Séance dialyse	1 059,07 €
275	27	Autres séances	979,48 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00115

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1264 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1264 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

G.H.E.M. S. VEIL EAUBONNE
MONTMORENCY
14 RUE DE SAINT-PRIX
95600 EAUBONNE
FINESS EJ - 950013870
Code interne - 0005814

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1264 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0223 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	847,13 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 025,43 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	988,62 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 047,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	494,31 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 405,27 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 204,29 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 740,62 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 522,88 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 180,47 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 130,17 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	927,04 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 082,25 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 044,84 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	916,87 €
265	52	Séance dialyse	1 056,59 €
275	27	Autres séances	977,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0000 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	385,93 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0281 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	788,71 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	974,71 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	508,76 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	898,34 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 110,19 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	739,67 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00116

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1265 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1265 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU VEXIN
38 RUE CARNOT
95420 MAGNY EN VEXIN
FINESS EJ - 950015289
Code interne - 0005815

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1265 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0126 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	567,19 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	781,38 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	861,77 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	909,38 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	430,89 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 206,23 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 090,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 487,08 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 433,43 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 006,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	982,48 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	917,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	841,36 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 025,43 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	818,11 €
265	52	Séance dialyse	668,17 €
275	27	Autres séances	767,82 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00100

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1266 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1266 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL
69 RUE DU LIEUTENANT-COLONEL
PRUDHON
95107 ARGENTEUIL CEDEX
FINESS EJ - 950110015
Code interne - 0005816

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1266 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0906 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	903,73 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 093,95 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 054,68 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 117,49 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	527,33 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 499,16 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 284,74 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 856,92 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 691,43 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 259,33 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 205,67 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	988,97 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 154,56 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 181,45 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	978,12 €
265	52	Séance dialyse	1 127,19 €
275	27	Autres séances	1 043,03 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,2065 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	925,56 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 143,84 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	597,04 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 054,22 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 302,84 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	868,03 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00102

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1268 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1268 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
PONTOISE
6 AVENUE DE L'ÎLE DE FRANCE
95300 PONTOISE
FINESS EJ - 950110080
Code interne - 0005818

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1268 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1023 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	913,42 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 105,68 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 065,99 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 129,48 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	532,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 515,24 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 298,52 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 876,84 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 720,30 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 272,84 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 218,61 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	999,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 166,94 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 204,85 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	988,62 €
265	52	Séance dialyse	1 139,28 €
275	27	Autres séances	1 054,22 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0016 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.Mixte et en partie sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	908,12 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 122,29 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	676,82 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 059,63 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 309,55 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	926,23 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00086

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1298 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1298 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DUPRE
30 AVNUE FRANKLIN ROOSEVELT
92333 SCEAUX CEDEX
FINESS ET - 920140027
Code interne - 0009732

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1298 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0751 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	325,65 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	402,44 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	277,74 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	552,85 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	683,25 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	423,95 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00087

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1299 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1299 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DENISE CROISSANT
7 ALLÉE DE VERRIERES
92290 CHATENAY MALABRY
FINESS ET - 920170024
Code interne - 0005614

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1299 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00104

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1312 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1312 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE MED PEDAG J ARNAUD
BOUFFEMONT
5 RUE PASTEUR
95570 BOUFFEMONT
FINESS ET - 950150052
Code interne - 0005729

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1312 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8980 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 6.Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	527,16 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	651,48 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	460,59 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	496,41 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	613,49 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	393,50 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00110

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1313 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1313 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOP JOUR CTR PSY LES VIGNOLLES
43 RUE DE LA HALTE
95120 ERMONT
FINESS ET - 950787119
Code interne - 0005748

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1313 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00099

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1327 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE
153 RUE DE BUZENVAL
92380 GARCHES
FINESS ET - 920007549
Code interne - 0007190

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1327 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0950 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 6.Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	154,96 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	207,37 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	180,51 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	474,69 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	634,71 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	305,77 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00081

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1328 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1328 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

RELAIS JEUNES DE SEVRES
26 RUE AUGUSTE RODIN
92310 SEVRES
FINESS ET - 920012069
Code interne - 0005604

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1328 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8361 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	118,32 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	158,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	137,83 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	362,45 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	484,64 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	233,47 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00106

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1338 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1338 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE NEURO PSY LES
ORCHIDEES
2 RUE DE L'EGLISE
95580 ANDILLY
FINESS ET - 950310011
Code interne - 0005742

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1338 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9931 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	140,54 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	188,08 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	163,71 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	430,52 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	575,65 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	277,31 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00107

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1339 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1339 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D
OSNY-PSYSTORS
3 RUE XAVIER BICHAT
95520 OSNY
FINESS ET - 950310029
Code interne - 0005743

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1339 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9955 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 6.Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	140,88 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	188,53 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	164,11 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	431,56 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	577,04 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	277,99 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00114

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1345 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1345 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON HOSPITALIERE SPASM
CERGY LE HAUT
1 PLACE DES PINETS
95800 CERGY
FINESS ET - 950006908
Code interne - 0005726

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1345 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0398 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,15 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	196,93 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,41 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	450,76 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	602,72 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	290,35 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-02-00019

Décision n° DVSS-QSpharMBio-2022/010 portant
renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie
à Usage Intérieur de l'Hôpital Saint-Camille

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2022 / 010
Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de l'Hôpital Saint Camille

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** L'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière -BPPH ;
- VU** La décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 17 au sein de l'Hôpital Saint Camille, sis 2 rue des pères Camilliens à Bry-sur-Marne (94360) ;
- VU** La demande déposée le 29 janvier 2021 par Madame Julie CHASTRE, directrice de l'établissement, et complétée le 9 juin 2021 puis le 9 février 2022 à la suite d'une suspension de délai en date du 27 mai 2021 et d'un maintien de suspension en date du 30 juillet 2021 en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

Les missions suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- Information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles ;
- Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP (L.5126-1 5°) ;
- Vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé (L.5126-1 6°).

VU La demande déposée par Madame Julie CHASTRE, directrice de l'établissement le 29 janvier 2021 complétée le 9 juin 2021 puis le 9 février 2022 à la suite d'une suspension de délai en date du 27 mai 2021 et d'un maintien de suspension en date du 30 juillet 2021, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

Les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- Vente de médicaments au public (VMP) ;
- Préparations magistrales, reconstitution de médicaments sous forme stérile dans les conditions prévues par les articles R. 5126-9 I 2°, 4°- préparations magistrales à partir de matières premières et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile, contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement (médicaments anticancéreux) ;
- Réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 - procédé à la vapeur d'eau ;

VU Le rapport d'instruction en date du 27 mai 2021, l'avis technique en date du 16 juillet 2021 et la conclusion définitive en date du 14 mars 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU L'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 juin 2021 avec notamment les recommandations suivantes :

Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

- Développer les activités de pharmacie clinique conformément au code de santé public ;
- Mettre en place la désactivation des boîtes sérialisées en aménageant la zone de réception conformément aux bonnes ;
- Mettre en conformité la protection des locaux de la PUI (accès contrôlé par badges, alarme anti intrusion...) ;
- Mettre en place un affichage et une signalétique sur la porte de la PUI
- Formaliser la procédure de dénaturation des stupéfiants et éliminer selon cette procédure les médicaments stupéfiants périmés ;
- Rafraîchir et réparer l'ensemble des locaux, notamment de stockage des DMS et solutés ;
- Revoir les zones de réception et de livraison et les mettre en conformité ;

Préparations de médicaments stériles et de médicaments présentant un risque pour la santé et l'environnement :

- Actualiser les formations pour les pharmaciens remplaçants ;
- Faire un relevé de la température du réfrigérateur ;
- Pour la mise en place du système druglog (contrôle analytique) des préparations de chimiothérapies, choisir l'emplacement pour que la configuration des locaux reste conforme aux bonnes pratiques (notamment par la génération d'un nouveau flux de déchet et risque de contamination environnementale) ;
- Mettre une paillasse pour poser et contrôler les préparations de chimiothérapies en sortie de salle ;

Préparation des dispositifs médicaux stériles :

- Revue de direction annuelle à réaliser ;

Vente au public :

- Mettre en place la validation pharmaceutique des ordonnances de rétrocession ;
- Mettre en place les activités de pharmacie clinique ;

CONSIDÉRANT Que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du Code de la santé publique :

- La réalisation et la reconstitution de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite à l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la nouvelle organisation de l'unité de stérilisation : fermeture le dimanche et mise en place le samedi d'une astreinte pharmaceutique et la présence sur site de deux agents de stérilisation ;
- le renforcement de la fréquence des contrôles microbiologiques réalisés au sein de l'unité de stérilisation et de l'unité de production centralisée des chimiothérapies ;
- la suppression du guichet simple porte entre la zone de conditionnement et la zone de déchargement de l'unité de stérilisation permettant une conformité des locaux aux BPPH ;
- la mise en œuvre de la sérialisation dans un délai compatible avec la mise à disposition des codes agrégés ;

CONSIDÉRANT Que l'Hôpital Saint Camille dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du CSP, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Saint Camille – (N° FINESS EJ 940150014 - N° FINESS ET 940000649), sis 2 rue des Pères Camiliens à Bry-sur-Marne (94360) est autorisé à exercer les missions et activités citées aux articles suivants ;

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I. de l'article L. 5126-1 du CSP :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP.

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé

- Définies à l'article L.5126-6 du CSP :

La vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.

ARTICLE 3 :

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du CSP :

- La réalisation de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments cytotoxiques)
- La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières non stériles (solutions, gélules, suppositoires, pommades) produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques sous forme stérile contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments cytotoxiques);
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP par le procédé à la vapeur d'eau ;

ARTICLE 4 :

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 271,52 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant au niveau -1 du bâtiment :

- Stockage des dispositifs médicaux : 42,19 m² ;
- Stockage des pansements : 13,08 m² ;
- Stockage des dispositifs médicaux :39,35 m² ;
- Stockage des solutés :42,72 m² ;
- Stock général médicaments et Chambre froide : 57,08 m² ;
- Pièce stupéfiants : 1,84 m² ;

- Préparatoire : 13,95 m² ;
- Bureau Préparateurs : 15,13 m² ;
- Secrétariat : 17,12 m² ;
- Bureau pharmacien Chef : 13,53 m² ;
- Entrée bureaux : 4,89 m² ;
- Vestiaire : 1,78 m² ;
- Accueil : 5,23 m² ;
- Sanitaires : 3,03 m² ;

Pour la réalisation de vente de médicaments au public, dans les locaux situés à l'entrée de la pharmacie à usage intérieur : 15,06 m² :

- Zone d'attente : 5,23 m² ;
- Zone de dispensation, box : 9,83 m² ;

Pour la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau dans les locaux situés au sein des blocs opératoires au niveau -1 : 214,07 m² :

- Lavage : 35.88 m² ;
- Conditionnement : 59.75 m² ;
- Déchargement autoclaves : 13.34 m² ;
- Stock stérile : 43.01 m² ;
- SAS matériel : 12.42 m² ;
- Zone couloir aseptique vers blocs opératoires : 26,48 m² ;
- Zone de circulation vers la zone de lavage : 23,19 m² ;

Pour l'unité de préparations magistrales stériles (à partir de matières première et ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) et de reconstitution de spécialités pharmaceutiques (contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement), dans les locaux situés au niveau -1 du bâtiment : 54,35 m² :

- Salle de préparation : 25,57 m² ;
- SAS personnel : 8,91 m² ;
- Pré SAS : 2,8 m² ;
- Zone de stockage (SAS matières premières) : 3,88 m² ;
- Bureau validation : 13,47 m² ;
- 3 guichets / passes plat

ARTICLE 5 : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Camille est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 2 août 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-08-00013

ARRÊTE N° DOS-2022/3359 portant transfert des
locaux et changement de gérance de la SARL
AMBULANCES DES JONCS MARINS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3359

portant transfert des locaux et changement de gérance

de la SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS

(94170 Le Perreux-sur-Marne)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1991 portant agrément sous le n° 94.91.003, de la SARL AMBULANCES EUROPEENNES, sise 34, rue du Bois des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne (94170) dont le gérant est Monsieur Laurent PIOCHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4846 en date du 05 novembre 1991 portant changement de dénomination sociale, de la SARL AMBULANCES EUROPEENNES, qui devient SARL AMBULANCES EUROPA DU VAL DE MARNE ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/3156 en date du 28 juin 1994 portant changement de dénomination sociale, de la SARL AMBULANCES EUROPA DU VAL DE MARNE qui devient SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-4062 en date du 16 octobre 1995 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS dont les co-gérants sont Messieurs Laurent PIOCHE et Denis BERNARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-760 en date du 19 mars 1999 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS dont le gérant est Monsieur Denis BERNARD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FS-498-WB ; FW-317-PL et FY-781-FX délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 25 août 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux et changement de gérance ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS est autorisée à transférer ses locaux du 34, rue du Bois des Joncs Marins au Perreux-sur-Marne (94170) au 24, boulevard de la Liberté au Perreux-sur-Marne (94170) à la date du présent arrêté.
Messieurs Issa COULIBALY et Mohamed DIARISSO sont nommés co-gérants de la SARL AMBULANCES DES JONCS MARINS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 08 août 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-08-00014

ARRÊTE N° DOS-2022/3360 portant transfert des
locaux et changement de gérance de la SARL
AMBULANCES DALAYRAC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3360

portant transfert des locaux et changement de gérance de la

SARL AMBULANCES DALAYRAC

(94170 Le Perreux-sur-Marne)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-5731 en date du 24 novembre 1987 portant agrément sous le n° 94.87.086 de la SARL AMBULANCES DALAYRAC, sise 13-15, rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) dont les co-gérants sont Messieurs Denis BERNARD et Laurent PIOCHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-761 en date du 19 mars 1999 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DALAYRAC, dont le gérant est Monsieur Denis BERNARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-3481 en date du 24 septembre 2004 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DALAYRAC, du 13-15, rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) au 87, avenue de la République à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

VU l'arrêté n° 2013-DT 94-123 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 02 avril 2013 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DALAYRAC, du 87, avenue de la République à Fontenay-sous-Bois (94120) au 34, rue du Bois de Joncs Marins au Perreux-sur-Marne (94170) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FX-499-YK ; GA-449-EW et GB-424-WE et catégorie D immatriculé DX-654-GM délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 25 août 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux et changement de gérance ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DALAYRAC est autorisée à transférer ses locaux du 34, rue du Bois de Joncs Marins au Perreux-sur-Marne (94170) au 24, boulevard de la Liberté au Perreux-sur-Marne (94170) à la date du présent arrêté.

Messieurs Issa COULIBALY et Mohamed DIARISSO sont nommés co-gérants de la SARL AMBULANCES DALAYRAC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 08 août 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE